



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Territoires  
Unité Police de l'Eau**

**Affaire suivie par : Guillaume CORON**

**Projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation temporaire portés par l'Association des Irrigants du Nord – Pas-de-Calais pour prélèvement dans les eaux superficielles**

- 1. du bassin versant de la Lys**
- 2. du secteur des Wateringues**

---

**Rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

**CODERST du 18 juillet 2023**

---

### **1 – Objet des demandes**

L'Association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais rassemble les agriculteurs qui souhaitent disposer d'autorisations de prélèvements temporaires en eau de surface. Pour ce faire, l'association s'appuie sur les services de la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais pour constituer un dossier technique.

Avant 2021, dans le département du Nord, il était procédé à des autorisations individuelles, délivrées sur la base d'éléments regroupés par le syndicat (carte des lieux de prélèvement, tableau des prélèvements). Après concertation avec le syndicat des irrigants, il a été proposé d'aligner progressivement ce fonctionnement sur celui du Pas-de-Calais, où chaque année un dossier d'autorisation temporaire est déposé par bassin versant.

Le dossier ici présenté reprend les demandes qui concernent le périmètre du bassin de la Lys et le secteur des Wateringues, soit les 2 bassins versants du Nord les plus sollicités. Des demandes similaires ont été déposées auprès de la DDTM du Pas-de-Calais. Les arrêtés sont départementaux.

Les demandes ont été présentées par l'Association des Irrigants du Nord-Pas-de-Calais. Pour le bassin de la Lys, la demande d'autorisation temporaire a été déposée le 11 avril 2023, complétée le 13 avril et le 23 mai 2023. Pour le secteur des Wateringues, la demande a été déposée le 13 avril 2023, complétée le 12 mai et le 23 mai 2023.

Il est à noter que les autorisations temporaires pour prélèvement dans les eaux superficielles présentées ici concernent le régime applicable hors arrêté sécheresse. En cas de déclenchement de prescriptions sécheresse, des mesures supplémentaires s'appliquent.

Il est important de souligner que la démarche des irrigants est volontaire : si les irrigants ne faisaient pas de demande collective, les prélèvements seraient dans leur grande majorité voire tous non soumis à la loi sur l'eau car en dessous des seuils.

L'année 2023 sera la dernière pour laquelle ce régime s'appliquera. En effet, à partir de l'an prochain de nouveaux dispositifs vont se mettre en place progressivement, qui vont radicalement changer la manière d'encadrer l'irrigation des cultures :

1. Dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, un travail a été amorcé sur la **définition des « volumes prélevables »** (aussi appelés « volumes disponibles »), suivant la disposition B-2.3 du SDAGE. Chaque SAGE doit définir les volumes maximums d'eau prélevables ne remettant pas en question l'ensemble des besoins anthropiques et naturels 8 années sur 10 en moyenne. Des premiers résultats d'une étude menée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie seront disponibles avant la fin 2023, ce qui permettra de définir à l'échelle de chaque SAGE le volume global prélevable sans remettre en question l'ensemble des besoins anthropiques et naturels 8 années sur 10 et en particulier le volume disponible pour l'irrigation.
2. En parallèle, se met en place pour l'irrigation la **gestion volumétrique** : expérimentation de l'outil de gestion sur le bassin de la Lys dès cette année, déploiement de la mesure à l'ensemble du Nord et du Pas-de-Calais en 2024. Le principe est le suivant :
  - pour chaque point de prélèvement (eau de surface ou de nappe), calcul d'un volume prévisionnel annuel basé sur un ratio de volume nécessaire par type de culture et par hectare (exemple : pommes de terre 2000 m<sup>3</sup>/ha, endives 1000 m<sup>3</sup>/ha) multiplié par les surfaces potentiellement irriguées par ce point de prélèvement ;
  - chaque point de prélèvement reçoit ainsi un volume annuel maximum prélevable, qui pourra être ajusté chaque année en fonction du niveau de recharge des nappes et des débits des cours d'eau constatés en fin d'hiver, et qui ne devra pas conduire à un dépassement du volume disponible pour l'irrigation tel que défini dans le cadre de l'étude sur la définition des volumes prélevables présentée plus haut ;
  - volume annuel prélevable ventilé par périodes de 15 jours, selon les besoins de la plante, et application d'une réduction de X % du volume prélevable sur la quinzaine en fonction des restrictions sécheresse en vigueur, avec suivi des consommations basé sur les relevés de compteur chaque quinzaine.
3. Un travail est également initié avec les SAGE sur le bassin de la Lys et le secteur des Wateringues pour mettre en place un suivi des niveaux des cours d'eau identifiés comme sensibles aux prélèvements d'irrigation en cas de sécheresse ou d'étiage (pour ceux qui ne sont pas déjà suivis par la DREAL). Ce réseau permettra notamment de détecter en temps réel les situations nécessitant un arrêt temporaire des prélèvements dans le cours d'eau pour protéger la ressource et la vie aquatique. Le travail a déjà commencé sur le bassin de la Lys et va démarrer en septembre 2023 sur le secteur des Wateringues.

## **2 – Présentation des projets**

Les demandes portent :

- pour le bassin de la Lys, sur 39 irrigants (2 de plus qu'en 2022 et 2021) pour une superficie irriguée totale de 926 ha (contre 740 ha en 2022 et 890 ha en 2021) et un **volume total de prélèvement sollicité de 783 778 m<sup>3</sup>** (contre 639 340 m<sup>3</sup> en 2022 et 794 400 m<sup>3</sup> en 2021), soit une moyenne de **847 m<sup>3</sup> demandés par hectare irrigué** (863 m<sup>3</sup>/ha en 2022 et 893 m<sup>3</sup>/ha en 2021).
- pour le secteur des Wateringues, sur 92 irrigants (89 en 2022 et 86 en 2021) pour une superficie irriguée totale de 3 276 ha (contre 2 689 ha en 2022 et 2 816 ha en 2021) et un **volume total de prélèvement sollicité de 2 475 060 m<sup>3</sup>** (contre 2 086 190 m<sup>3</sup> en 2022 et 2 230 790 m<sup>3</sup> en 2021), soit **756 m<sup>3</sup> demandés en moyenne par hectare irrigué** (776 m<sup>3</sup>/ha en 2022 et 792 m<sup>3</sup>/ha en 2021).

Les volumes sollicités sont en augmentation de 23 % sur le bassin de la Lys (20 % en excluant les 2

nouveaux irrigants) ; et 19 % sur le secteur des Wateringues (14 % en excluant les 3 nouveaux irrigants). Les volumes sollicités à l'hectare irrigué sont en revanche en légère baisse, de 2 % sur le bassin de la Lys et 2,5 % sur le secteur des Wateringues.

Cette augmentation des volumes demandés peut être rapprochée du bilan de l'année 2022. En effet, dans un contexte de forte sécheresse, l'année 2022 a vu un dépassement très significatif des volumes prélevés par rapport aux volumes demandés et autorisés par l'arrêté du 28 juillet 2022, avec un dépassement de 53 % sur la Lys et 30% sur les Wateringues.

La forte sécheresse a en effet entraîné une augmentation du nombre de tours d'eau (au-delà des 2 ou 3 tours habituels). Il n'y a en revanche pas de nouveaux points de prélèvements utilisés ou de nouvelles surfaces irriguées.

Malgré ces dépassements, sanctionner les irrigants qui se sont engagés dans cette démarche volontaire ne semble pas opportun, alors que ces derniers auraient pu réaliser les prélèvements 2022 sans contrainte réglementaire s'ils avaient fait le choix de ne pas s'associer à la démarche, comme d'autres l'ont fait. Par ailleurs, un renforcement des règles pour la campagne 2023 ne serait pas non plus judicieux, puisque les outils qui sont en train de se mettre en place pour l'année 2024 ne sont pas encore opérationnels (volumes prélevables, gestion volumétrique, surveillance des cours d'eau).

C'est pourquoi il est proposé de maintenir le système qui est en place pour cette année 2023, avant la révision générale de 2024. Ainsi, les 2 projets d'arrêtés de 2023 reprennent les mêmes dispositions qu'en 2022.

À titre d'information, pour l'année 2021, le volume cumulé prélevé par les irrigants du bassin de la Lys s'est élevé à 50 106 m<sup>3</sup>, soit 6,3 % du volume demandé. Pour le secteur des Wateringues le volume cumulé prélevé s'est élevé à 348 010 m<sup>3</sup>, soit 15,6 % du volume demandé. Cela illustre bien la dépendance de l'irrigation aux conditions météorologiques, l'été 2021 ayant été particulièrement pluvieux.

### **3 – Procédure prévue par les articles R. 214-23 et R. 181-40 du code de l'environnement**

L'article R. 214-23 du code de l'environnement, relatif aux autorisations temporaires IOTA, prévoit que le préfet peut solliciter l'avis du CODERST. Dans le cas contraire, il transmet aux membres la note de présentation non technique de la demande, avant la délivrance de l'autorisation.

En application de ce même article, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ; cet avis doit être émis sous 15 jours.

Les dossiers ont été envoyés pour avis aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE de la Lys, du Delta de l'Aa et de l'Audomarois le 14 juin 2023.

Nous avons également fait le choix de saisir l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La CLE du SAGE de l'Audomarois a répondu le 20 juin, en déplorant l'absence d'avancée sur le secteur des Wateringues concernant le suivi des niveaux des cours d'eau identifiés comme sensibles aux prélèvements d'irrigation en cas de sécheresse. Comme indiqué plus haut, ce travail va commencer dès septembre 2023, pour un déploiement au plus vite d'un système de surveillance.

L'OFB a répondu le 22 juin.

Concernant le bassin de la Lys, l'OFB fait les remarques suivantes :

- le chiffre du pétitionnaire selon lequel en 2022 les prélèvements agricoles représentaient 3% des prélèvements totaux en eau de surface sur le bassin semble sous-évalué ;
- la valeur retenue pour le débit minimum biologique correspond à 10% du débit moyen, rappel qu'il s'agit d'une valeur plancher, le débit minimum biologique peut être supérieur, il sera précisé par l'étude volumes prélevables portée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

- préconisation de démarrer les tours de prélèvement à partir du QMNA2 (débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau ayant la probabilité 1/2 de ne pas être dépassé une année donnée) au lieu du QMNA5 comme proposé dans le dossier (débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) ;
- l'organisation mise en place concernant les tours de prélèvement en cas de débit du cours d'eau inférieur au QMNA5 doit être précisée, et les services de l'État doivent être informés du déclenchement de ces tours de prélèvement et de l'organisation définie (quels points de prélèvement sur quels créneaux horaires) ;
- les stations utilisées pour estimer la valeur du débit doivent être définies et les points de prélèvement y étant rattaché doivent être clairement identifiés. il serait également utile de préciser les débits correspondants au QMNA5 et au débit minimum biologique pour chaque station de référence ;
- pour les cours d'eau de la Bourre et de la Plate becque, le pétitionnaire doit indiquer pour chaque échelle limnimétrique les correspondances entre les valeurs indiquées et les QMNA5 et débit minimum biologique, comme il s'était engagé à le faire l'an passé, et préciser les points de prélèvement se rattachant à chaque échelle limnimétrique ainsi que la périodicité des relevés de hauteur d'eau sur ces échelles ;
- le pétitionnaire doit s'engager à comptabiliser les prélèvements réalisés au fur et à mesure et à en informer l'autorité administrative, ainsi que d'alerter les irrigants en cas de risque de dépassement des volumes autorisés ;
- Le pétitionnaire doit également s'engager à informer les irrigants de l'arrêt de tout prélèvement dès que le débit du cours d'eau, au niveau des stations de référence, passe sous le débit minimum biologique.

Concernant le secteur des Wateringues, l'OFB fait les remarques suivantes :

- débit réservé : il faudra préciser si le débit de 1 m<sup>3</sup>/s garanti est suffisant pour répondre aux autres besoins en eau, notamment ceux liés à l'activité industrielle ;
- il est nécessaire de réserver une partie de ce débit au maintien de la continuité écologique dans le fleuve Aa ;
- le pétitionnaire doit s'engager à comptabiliser les prélèvements réalisés au fur et à mesure et à en informer l'autorité administrative, ainsi que d'alerter les irrigants en cas de risque de dépassement des volumes autorisés ;
- une valeur de salinité au-delà de laquelle tout prélèvement serait stoppé doit être proposée par le pétitionnaire. L'organisation de rotations dans les prélèvements serait également une bonne mesure afin d'éviter d'atteindre des valeurs de salinités toxiques pour la vie aquatique et pour les cultures.

La CLE du SAGE Delta de l'Aa a répondu le 5 juillet, en émettant un avis réservé sur le projet, pour les raisons ci-dessous :

- absence de coordination des demandes entre Nord et Pas-de-Calais ;
- demande d'irrigation complète seulement fin mai, alors que l'irrigation a déjà commencé ;
- dans un contexte de changement climatique, il convient de réduire les consommations plutôt que de les augmenter ;
- absence de démarche concertée entre les territoires des SAGE Delta de l'Aa et Audomarois ;
- dépassement de 500 000 m<sup>3</sup> la demande autorisée pour l'année 2022 ;
- souhait de disposer d'un retour d'expérience sur les mesures mises en place en 2022 pour

maintenir la bonne santé des milieux aquatiques par un maintien de la ligne d'eau dans les watergangs ;

- nécessité de poursuivre les efforts de communication et de sensibilisation de l'association des irrigants auprès de ses adhérents sur l'arrosage en dehors des heures les plus chaudes de la journée ;
- conseil de maintenir les installations de prélèvement d'eau à une distance minimum de la berge, afin d'éviter les effondrements, et conseil de préserver le haut de berge avec des bandes enherbées afin de ne pas verser la dernière bande de labour dans le fossé ;
- demande d'une adaptation des pratiques agricoles et/ou des variétés à cultiver afin de réduire la consommation d'eau ;
- manque de précisions sur les mesures mises en place pour s'assurer que le prélèvement maximum instantané ne dépasse pas 1,5 m<sup>3</sup>/seconde, comme indiqué au dossier ;
- campagne de mesure de la qualité de l'eau prélevée en 2022 incomplète, demande d'inclure tous les paramètres physico-chimiques pertinents en 2023, et amélioration de la cohérence des unités de mesure ;
- demande d'améliorer la qualité et la précision des cartes fournies pour une meilleure exploitation des données.

La CLE du SAGE de la Lys n'a pas répondu.

Certains des points évoqués ci-dessus seront résolus dès l'an prochain, avec la définition des volumes prélevables et la mise en place de la gestion volumétrique, comme présenté en page 2 de ce rapport : meilleure coordination du Nord et du Pas-de-Calais, demande du pétitionnaire déposée plus en amont du début de la campagne d'irrigation, maîtrise des consommations dans un contexte de changement climatique, garanties que le prélèvement maximum instantané n'est pas dépassé.

D'autres points évoqués ci-dessus seront résolus quand le travail présenté en page 2 sur la mise en place d'un suivi des niveaux des cours d'eau identifiés comme sensibles aux prélèvements d'irrigation en cas de sécheresse ou d'étiage sera abouti : démarrage des tours de prélèvement à partir du QMNA2 ou QMNA5, arrêt des prélèvements dès que le débit du cours d'eau passe sous le débit minimum biologique, amélioration de la surveillance des débits et hauteurs des cours d'eau, ainsi que de la communication envers les irrigants et l'administration, débit réservé, valeur de salinité au-delà de laquelle tout prélèvement serait stoppé.

Les points restants devront être utilisés pour nourrir le nouveau système qui se mettra progressivement en place à partir de 2024, et serviront à le rendre plus efficace.

#### **4 – Objet des arrêtés préfectoraux**

Les arrêtés préfectoraux proposés ont pour objet de fixer :

- la liste des irrigants avec les volumes demandés et les points de prélèvements ;
- les restrictions applicables aux prélèvements ;
- le suivi et l'évaluation des prélèvements ;
- la durée des autorisations.

#### **5 – Proposition du rapporteur**

Compte tenu de ces considérations, il est proposé aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord d'émettre un avis favorable sur les 2 arrêtés préfectoraux joints.

A Lille, le

La responsable du Service Eau Nature et Territoires

**Hélène SOLVES**  Signature numérique de  
Hélène SOLVES  
Date : 2023.07.07 17:39:55  
+02'00'

Hélène SOLVES

Annexes :

- Annexe 1 : deux projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation temporaire des prélèvements sur le bassin de la Lys et le secteur des Wateringues
- Annexe 2 : deux synthèses des demandes d'autorisation de prélèvement 2023 en eau de surface sur le bassin de la Lys et sur le secteur des wateringues